

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la protection au travail

Avis n° 36 du 4 juillet 2001 relatif à un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (formation complémentaire des coordinateurs de chantier).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Les dispositions de la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive 89/391/CEE) (J.O. n° L 245 du 26 août 1992), devaient être transposées en droit interne avant le 31 décembre 1993.

La base légale a été établie dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail – chapitre V – Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles (Moniteur belge du 18 septembre 1996).

L'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (Moniteur belge du 11 mai 1999), modifié par l'arrêté royal du 4 août 1999 (Moniteur belge du 14 août 1999) transpose la directive précitée en droit belge.¹

L'arrêté royal du 3 mai 1999 précité a été annulé par le Conseil d'Etat en son arrêt n° 84.150 du 16 décembre 1999 (Moniteur belge du 13 avril 2000).

L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles remplace l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité (Moniteur belge du 7 février 2001)².

Le projet qui se trouvait à la base de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 et que la Ministre avait soumis le 20 mars 2000 à l'avis du Conseil supérieur,³ contenait non seulement des prescriptions à respecter sur les chantiers temporaires ou mobiles pour lesquels des coordinateurs doivent être désignés ou non, mais aussi des dispositions relatives aux termes finaux, au programme et aux règles en matière d'agrément des formations complémentaires et des examens que ces coordinateurs doivent avoir suivies ou réussis.

Dans leur avis, les partenaires sociaux proposaient de commun accord de fixer les modalités d'examen des formations complémentaires spécifiques et de l'examen spécifique par arrêté ministériel, sur avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

¹ Le Conseil supérieur a, par sa lettre du 15 juillet 1998, émis un avis au sujet du projet d'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles: voir l'avis n° 12 du Conseil supérieur relatif à un projet d'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles. (PPT-D8-35)

² Le Conseil supérieur a émis un avis, par écrit, au sujet du projet d'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles: Voir l'avis n° 26 du Conseil supérieur relatif à un projet d'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles. (PPT-D34-77).

³ Voir document PPT-D34-72 du 28 avril 2000 du Conseil supérieur.

Dans son avis n° 30.424/1 du 16 novembre 2000 sur le projet adapté ainsi, le Conseil d'Etat estime, d'une part, que les délégations au ministre doivent se limiter à la fixation des modalités relatives à l'organisation des examens concernés, dont il appartient toutefois au Roi lui-même de déterminer le contenu minimal, et pose par ailleurs la question, à savoir s'il ne faut pas prévoir une disposition relative à l'agrément de la formation complémentaire et à l'examen.

Etant donné le caractère urgent d'un arrêté d'exécution du chapitre V de la loi du 4 août 1996 précitée, notamment la transposition de la directive européenne 92/57/CEE, l'arrêté royal du 25 janvier 2001 a été approuvé, avec un article 58 dans lequel la détermination par le Roi des termes finaux et des modalités relatives à l'agrément des formations complémentaires et des examens est annoncée, ainsi que la détermination éventuelle des modalités relatives à l'organisation des examens par arrêté ministériel.

Ce même arrêté comporte dans son article 64 des dispositions transitoires, permettant aux personnes ayant déjà exercé avant le 1er mai 2001 des activités de coordination sur les chantiers de construction, de continuer à exercer ces activités par après, moyennant certaines conditions.

Une de ces conditions est que les personnes concernées doivent, avant le 1er mai 2004, suivre avec résultat favorable un cours agréé de formation complémentaire ou réussir l'examen, et doivent pouvoir produire, avant le 1er mai 2002, la preuve d'inscription dans un tel cours ou la déclaration d'avoir l'intention de passer l'examen.

Compte tenu du temps nécessaire pour les organisateurs, pour adapter ou organiser, suivant des dispositions fixées par le Roi, les cours et les examens qu'ils organisent ou qu'ils souhaitent organiser, du temps nécessaire pour la Commission d'agrément pour examiner les demandes d'agrément et pour formuler un avis et, enfin, le souhait que les personnes concernées doivent disposer au 1er mai 2002 d'un offre suffisamment large de cours et d'examens, afin de pouvoir faire un choix qui leur est approprié, de sorte qu'il s'imposait de compléter sans délai l'article 58 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, la ministre demandait le 2 mai 2001 l'avis du Conseil d'Etat dans le délai de trois jours, sur un projet d'arrêté royal, lequel projet reprend en majorité les idées concernant les termes finaux, les programmes et l'agrément des cours spécifiques de formation complémentaire et des examens spécifiques, telles qu'elles étaient contenues dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis au Conseil supérieur le 20 mars 2000.

En ordre secondaire, le projet apporte les adaptations suivantes à l'arrêté royal du 25 janvier 2001:

- 1° dans les articles 62 à 64 quelques formules non cohérentes sont adaptées (les coordinateurs adjoints qui ne peuvent assister que des coordinateurs ayant au moins le même niveau, éclaircissement en matière de l'expérience professionnelle, cohérence en matière des cours, des examens ou de la formation de base éventuelle) et les références aux nouvelles subdivisions dans l'article 58;
- 2° le remplacement de l'annexe IV par une annexe qui stipule les détails en matières des termes finaux des cours et examens spécifiques ainsi qu'en matière des modalités des examens. L'annexe IV de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 est le même texte que celui de l'annexe IV de l'arrêté royal annulé du 3 mai 1999, texte qui forme également l'annexe de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail. Dans

l'arrêté annulé du 3 mai 1999, les obligations pour les indépendants et pour les employeurs qui exercent eux-mêmes une activité sur le chantier de construction sont reprises in extenso. Etant donné que dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001, il a été accepté qu'il suffit d'imposer ces obligations pour les indépendants et pour les employeurs, qui exercent eux-mêmes une activité, par une référence à l'arrêté royal du 12 août 1993, son annexe inclus, l'annexe IV de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 est devenue superflue et peut être remplacée par une annexe relative aux termes finaux etc.

Dans son avis 31.602/1 du 8 mai 2001 le Conseil d'Etat estime que la motivation ne comporte pas d'éléments pertinents et concrets justifiant suffisamment la demande d'avis dans le délai de trois jours et que dès lors la demande n'est pas recevable.

Par lettre du 14 juin 2001, Madame la Ministre a transmis au Président du Conseil supérieur le même projet⁴ d'arrêté royal portant exécution de l'article 58 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur à ce sujet dans un délai de 2 mois.

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal au Conseil supérieur. (PPT-D34 II-108).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE LA REUNION DU 4 JUILLET 2001

Les partenaires sociaux insistent pour avoir très rapidement des dispositions légales concernant la formation complémentaire des coordinateurs de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Ils trouvent regrettable que ce dossier ait de nouveau pris du retard du fait qu'on n'a pas demandé l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, bien que les partenaires sociaux en aient signalé la nécessité.

Les partenaires sociaux estiment qu'en plus du texte présent, contenant principalement des dispositions sur le cours (module) formation complémentaire pour coordinateurs, l'examen agréé et les termes finaux pour ceux-ci, on doit encore élaborer des dispositions substantielles concernant l'approbation des examens et surtout sur les garanties quant à la qualité des formations et examens.

L'actuel arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints ne présente en effet pas la moindre garantie de parvenir à des formations et examens de qualité.

Le projet d'arrêté royal présenté prévoit que la Ministre de l'Emploi peut fixer des modalités complémentaires relatives à l'organisation des cours et examens.

Les partenaires sociaux ont déjà quelques idées concrètes en la matière.

Il est crucial que l'examen se situe partout au même niveau et que sa qualité soit garantie.

⁴ à l'exception du préambule, qui est adapté à une demande d'avis au Conseil d'Etat dans le délai d'un mois.

Pour y parvenir, il faut établir des exigences et critères de qualité concrets pour les examens, qu'ils soient ou non couplés à une formation préalable.

Doit aussi être possible la faculté de suspendre ou retirer l'agrément, par exemple après des faits constatés pendant la surveillance par la commission de garantie (voir plus loin).

Les partenaires sociaux pensent qu'un rôle essentiel revient à la commission d'agrément pour l'élaboration des exigences et critères de qualité concernant les examens.

Quelques exemples de ces critères: impartialité du jury, instructions claires de l'établissement d'examen quant aux devoirs et responsabilités du jury, règlement d'examen, procédure d'examen, système d'enregistrement, composition du jury, exigences imposées aux membres du jury,....

Les partenaires sociaux plaident en outre pour la création d'une commission de garantie, composée de personnes de l'inspection et d'autres experts selon des critères bien déterminés, qui doit surveiller la qualité du système d'examen suivant des critères préétablis.

Cette commission pourrait avoir comme tâches réelles le contrôle des activités du jury d'examen, du système d'examen utilisé, de la manière et des conditions suivant lesquelles on fait passer les examens, de la représentativité des questions par rapport aux termes finaux, ...

Les partenaires sociaux sont d'avis que des établissements qui n'organisent pas de formation doivent aussi pouvoir être agréés comme institutions pour les examens.

Ce qui est essentiel d'ailleurs est que l'examen soit partout du même niveau et que sa qualité soit assurée.

Indépendamment du dossier de la formation complémentaire, l'opinion des partenaires sociaux est qu'il est souhaitable d'instaurer au sein du Conseil supérieur un groupe de travail qui s'occupe du suivi et de l'interprétation de l'application concrète de l'arrêté royal chantiers temporaires ou mobiles.

Etant donné le degré élevé des détails de la réglementation, il y a un réel besoin d'une telle initiative d'accompagnement.

Réflexions sur le texte:

Ce projet d'arrêté royal parle de coordinateurs dans le domaine du bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Cette terminologie ne concorde pas avec la définition de la loi sur le bien-être et de la directive européenne.

Les partenaires sociaux demandent de rester cohérent et de parler de coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

Ceci n'ôte rien au fait que l'ensemble des tâches et la formation complémentaire puissent aussi comprendre d'autres aspects du bien-être.

Les partenaires sociaux estiment que l'annexe IV "termes finaux" du projet d'arrêté royal ne correspond pas à ce qu'on entend par termes finaux.

L'annexe IV englobe aussi des éléments relatifs à l'organisation des cours et l'agencement du programme de cours.

Les partenaires sociaux considèrent que ces éléments doivent être laissés aux organisateurs respectifs.

La formulation de la partie qu'on peut définir comme termes finaux est, selon les partenaires sociaux, parfois trop étendue (plutôt se limiter aux "aspects pertinents" de...), trop détaillée et dans l'ensemble sa structure n'est pas tout à fait cohérente.

Pour être et rester utilisables, les termes finaux doivent être formulés de manière à définir la connaissance et les aptitudes du coordinateur telles que celles vérifiées par un examen.

Les partenaires sociaux proposent donc de traduire ensuite ces "termes finaux" en conditions auxquelles les examens doivent satisfaire.

Cela revient à une interprétation des termes finaux qui est, d'après les partenaires sociaux, une tâche pour la commission d'agrément des formations complémentaires.

Les partenaires sociaux font aussi remarquer que l'annexe IV "termes finaux" vient à la place de la précédente annexe IV "prescriptions minimales équipements de travail" et demandent une explication sur la suppression de l'ancienne annexe IV.

Si on demande aux établissements organisant la formation de vérifier si les candidats disposent de l'expérience professionnelle nécessaire, il faut élaborer des critères précis (feuille P?) pour être en mesure d'évaluer ce que l'on peut considérer comme expérience professionnelle utile.

Pour finir les partenaires sociaux trouvent que la section "défense d'un projet de coordination" de l'examen ne peut être limitée à un nombre préalablement déterminé de projets.

Cela conduira bien vite à un appauvrissement de la qualité des examens et, pour des raisons pratiques, ce n'est pas non plus réaliste du point de vue de l'emploi du temps puisque les candidats ont déjà des occupations professionnelles.

Il est important que d'après un projet, élaboré par le candidat, on puisse vérifier s'il possède les compétences et aptitudes requises.

Autrement dit, ce n'est pas le projet de coordination lui-même qu'on doit juger, lequel n'est qu'un instrument pour contrôler les connaissances et aptitudes du candidat.

A l'annexe IV, Partie B, Section I, B 1° il est question du point a) et ensuite c). Où est le point b)?.

III AJOUTE D'UN POINT DE VUE SEPARÉ

Un représentant des employeurs propose, en ce qui concerne le cas spécial des coordinateurs pour des travaux aux conduites utilitaires, de limiter le projet de coordination lors de l'examen à ce type de travaux.